

Service : foncier

N : 14-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, les articles L112-1 à L112-8,

**Vu** le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L421-1 et suivants,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques réf Sm24.17816 et le plan de délimitation, joints à la demande,

**Considérant** la demande d'alignement en date du 3 décembre 2024 déposée par SINTEGRA, cabinet de géomètres-experts, à la requête de la commune, afin de définir l'alignement communal entre la voie communale non cadastrée chemin du Meunier ET les parcelles AY n°78 et AY n°92,

**Considérant** l'absence d'existence de plan d'alignement,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'alignement de la voie communale non cadastrée chemin du Meunier affecté à la domanialité publique, au droit de la propriété de l'indivision BOUVET, propriétaire de la parcelle AY n°78, est défini par la ligne pointillée de couleur rouge, matérialisée entre les points K et C, comme indiqué sur le plan réf Sm24.17816 établi par SINTEGRA, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2°** - L'alignement de la voie communale non cadastrée chemin du Meunier au droit de la propriété de la SCI de la Perrière, propriétaire de la parcelle AY n°92, est défini par la ligne pointillée de couleur rouge, matérialisée entre les points D, L et M, comme indiqué sur le plan réf Sm24.17816 établi par SINTEGRA, annexé aux présentes.

**ARTICLE 3°** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4°** - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues dans le Code de l'urbanisme et, notamment, dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5°** - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où une modification des lieux interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 6°** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Isère,
- M. BOUVET Laurent, représentant l'indivision BOUVET, propriétaire de la parcelle AY n°78,
- M. REVOL Jean-Claude, représentant la SCI la Perrière, propriétaire de la parcelle AY n°92,

- SINTEGRA, géomètres-experts.

A Crolles, le 07 FEV. 2025  
Philippe LORMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.